

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 20 avril 2018 relatif à l'homologation du cahier des charges concernant la dénomination « Jambon sec de l'île de Beauté » en vue de la transmission à la Commission européenne d'une demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique protégée

NOR : AGRT1809356A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 641-11, R. 641-17 et R. 641-19 ;

Sur proposition du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 8 février 2018 ;

Vu l'approbation du plan de contrôle associé au cahier des charges relatif à la dénomination « Jambon sec de l'île de Beauté » en date du 20 février 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges relatif à la dénomination « Jambon sec de l'île de Beauté » est homologué, en vue de la transmission de sa demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique protégée par la Commission européenne.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et peut être consulté à l'adresse suivante :

http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-4ac56e08-d6d4-4e4d-a3c9-6c4099746a39

Art. 2. – Les produits répondant aux conditions du cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} bénéficient d'une protection nationale transitoire à la date de dépôt de la demande d'enregistrement de la dénomination « Jambon sec de l'île de Beauté » auprès de la Commission européenne et jusqu'à la publication au *Journal officiel* de l'Union européenne de l'acte d'exécution mentionné au paragraphe 4 de l'article 52 du règlement (UE) n° 1151/2012 susvisé.

Ces deux dates, ainsi que le cas échéant le cahier des charges sur lequel la Commission européenne aura fondé sa décision, seront portés à la connaissance du public par avis publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 avril 2018.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises,
C. GESLAIN-LANÉLLE*

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice,
A. BIOLLEY-COORNAERT*